

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Dominique [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]  
Juge des référés

Ordonnance du 23 juin 2011

Le juge des référés

[REDACTED]

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2011 sous le n° [REDACTED], présentée pour M. Dominique [REDACTED], demeurant [REDACTED] (72450), par Me Benezra ;

M. [REDACTED] demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision 48 SI, en date du 8 avril 2011, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite décision ;

Il soutient que :

- il y a urgence : la détention d'un titre de conduite valide est indispensable à l'exercice de son activité professionnelle (chauffeur de poids lourds) et à ses contraintes familiales ; sa conduite n'est pas particulièrement dangereuse ;

- la décision est illégale : il n'a pas reçu notification des retraits de points ; il n'a pas reçu l'information préalable exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions commises ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas établie ;

- le comportement du requérant est dangereux ;

- l'absence de notification des retraits de points prononcés est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

- l'intéressée a payé l'amende forfaitaire pour les infractions commises, dont celle du 30 octobre 2008 constatée par radar ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° [REDACTED], enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2011, par laquelle M. Dominique [REDACTED] demande l'annulation de la décision litigieuse ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Benezra, avocat de M. [REDACTED] ;

- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 juin 2011 à 14 h 00 au cours de laquelle a été entendu le rapport de M. [REDACTED], juge des référés ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que la demande de M. [REDACTED] tend à ce qu'en application des dispositions introduites au livre V du code de justice administrative par la loi du 30 juin 2000 le juge des référés du tribunal ordonne la suspension de l'exécution de la décision 48 SI, en date du 8 avril 2011, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux ;

Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, et

notamment des objectifs d'intérêt public poursuivis par la décision critiquée ;

Considérant que M. [REDACTED], pour établir l'existence d'une situation d'urgence, fait état de ce qu'il exerce la profession de chauffeur de poids lourds, pour le compte de la société [REDACTED] spécialisée dans la location de matériel et les travaux publics ; que l'exercice de cette activité exige la détention d'un titre de conduite valide, et que la perte de son titre de conduite mettrait en cause la pérennité de son emploi ; que, s'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral le concernant, que l'intéressé a commis, depuis juin 2007, cinq infractions au code de la route, à savoir un léger excès de vitesse, trois conduites sans port de la ceinture de sécurité et un usage d'un téléphone par conducteur d'un véhicule en circulation, ces infractions, pour regrettables que soient certaines, ne sont pas révélatrices d'un comportement irresponsable et systématiquement dangereux ; que, dans ces conditions, eu égard aux conséquences qu'aurait l'exécution de cette décision sur l'activité professionnelle et la situation de M. [REDACTED] et alors que sa suspension n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie ;

Considérant, d'autre part, que le ministre, à qui il appartient de prouver par tout moyen qu'il a satisfait à l'obligation d'information prévue par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, n'a pu produire pour quatre des infractions relevées à l'encontre du requérant aucun élément de preuve en ce sens, preuve qui ne résulte pas nécessairement, pour les infractions en cause, de ce que l'intéressé se serait acquitté des amendes forfaitaires ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'irrégularité de procédure dont serait entachée la décision retirant à M. [REDACTED] des points de son permis de conduire et l'informant que ce titre a perdu sa validité, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la suspension de l'exécution de la décision 48 SI en date du 25 février 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation du titre de conduite de M. [REDACTED] et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux ;

Considérant que la présente décision implique que l'administration restitue à M. [REDACTED] son titre de conduite, jusqu'à l'intervention de la décision du juge du fond ; qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au ministre de restituer au requérant son titre de conduite, à titre provisoire, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision en date du 8 avril 2011, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation du titre de conduite de M. [REDACTED] et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux, est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite décision.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration de restituer à M. [REDACTED] son titre de conduite à titre provisoire, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Dominique [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie au préfet de la Sarthe et au procureur de la République près le tribunal du Mans.

Fait à Nantes, le 23 juin 2011.

Le juge des référés,

  
[REDACTED]

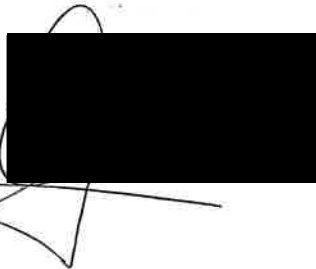
Le greffier,

  
[REDACTED]

La République mande et ordonne  
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,  
en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



  
[REDACTED]